

**RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR LE TRAITEMENT DE
SIGNALEMENTS DE LANCEURS
D'ALERTE**

LUBRICANTS.
TECHNOLOGY.
PEOPLE.



Règles de procédure pour le traitement de signalements de lanceurs d'alerte

1 Objectif

- Les présentes règles de procédure pour le traitement des signalements de lanceurs d'alerte (ci-après dénommées « **Règles de procédure** ») chez **FUCHS SE** (ci-après dénommée « **FSE** ») s'appliquent à toutes les sociétés FUCHS qui appartiennent au groupe FUCHS, c'est-à-dire FSE, y compris toutes les entreprises détenant une participation majoritaire directe ou indirecte dans FSE (ci-après dénommée « **FUCHS** »).
- Les sociétés FUCHS qui, en raison de dispositions réglementaires locales, sont obligées de disposer de leurs propres canaux de signalement locaux complémentaires, se conformeront aux présentes Règles de procédure. Les exigences réglementaires obligatoires locales conflictuelles auront, dans leur domaine d'application, la priorité sur les règles énoncées dans les présentes Règles de procédure. Les filiales nationales de FUCHS sont libres d'édicter leurs propres Règles de procédure pour leurs canaux de signalement locaux, dont le contenu doit s'apparenter aux présentes Règles de procédure. Les personnes qui soumettent des rapports (ci-après dénommées « **Lanceurs d'alerte** ») souhaitant attirer l'attention sur des irrégularités au sein de ces sociétés FUCHS sont libres d'utiliser le système de signalement FSE plutôt que leurs canaux de signalement locaux.
- Le respect de toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables, l'adhésion aux règles internes de FUCHS ainsi que l'intégrité générale sont des éléments essentiels de l'image de marque de FUCHS et se reflètent également dans le Code de conduite de FUCHS ainsi que dans son Code de conduite pour fournisseurs.
- Cette responsabilité couvre à la fois des aspects juridiques, sociaux, environnementaux et éthiques.
- FUCHS, en tant que groupe actif au niveau mondial, accepte cette responsabilité et s'engage, dans le cadre de sa politique d'entreprise, à garantir le respect des lois nationales et des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et d'environnement tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.
- Si, malgré les mécanismes mis en place par FUCHS pour garantir un système de gestion de la conformité efficace et des chaînes d'approvisionnement durables respectant les droits de l'homme, des violations ou des risques de violation survenaient, FUCHS offre à ses employés ainsi qu'à des tiers externes la possibilité d'utiliser le système d'alerte "FUCHS Compliance Communication" basé sur l'internet - de manière anonyme, si nécessaire - pour signaler et soulever des inquiétudes concernant des violations ou des risques pertinents.
- Si cela est requis, l'anonymat du Lanceur d'alerte doit être préservé tout au long de la procédure. En outre, les personnes peuvent transmettre leurs signalements par courrier électronique ou en personne. Les rapports peuvent être soumis 24 heures sur 24, sept jours sur sept. L'utilisation du système de signalement FUCHS est gratuite.
- Ces Règles de procédure établissent le processus utilisé par FUCHS pour recevoir et traiter les signalements portant sur des violations potentielles des lois applicables, des réglementations internes ainsi que des risques pertinents concernant les droits de l'homme et l'environnement. En même temps,

elles sont considérées comme les règles de procédure du système de plaintes conformément à l'article 8 de la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement ("*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz*"/ci-après dénommée « **LkSG** »).

Les présentes Règles de procédure couvrent les points suivants :

- les principes de la procédure d'enquête ;
- les types de violations pouvant être signalées ;
- la manière et les canaux par lesquels les violations peuvent être signalées ;
- la procédure du processus d'enquête ; et
- le mode de fonctionnement du système d'alerte.

2 Les principes de la procédure d'enquête

La procédure d'enquête est menée conformément aux principes suivants :

2.1 Objectivité et impartialité

L'enquête est menée avec respect, pure objectivité et ouverture d'esprit, indépendamment de l'origine ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du handicap, de l'âge, de la religion, de l'opinion politique, de l'origine nationale, de l'origine sociale ou de la position des personnes impliquées dans l'enquête. L'objectif de l'enquête consiste à établir les faits et à protéger l'intégrité de l'enquête et du processus de sanction.

Les employés de FUCHS chargés de mener l'enquête (ci-après dénommés « **Enquêteur(s)** ») doivent, tout au long du processus d'enquête, rester neutres et ne conserver aucune opinion préconçue. Ils se montrent impartiaux et ne sont soumis à aucun conflit d'intérêts. En particulier, des liens personnels ou professionnels avec les personnes faisant l'objet d'une enquête peuvent influencer sur les résultats de l'enquête. Si l'Enquêteur se trouve confronté à un conflit d'intérêts réel ou à une situation qui pourrait être interprétée comme telle par une tierce partie objective, l'Enquêteur doit immédiatement le signaler en interne et se retirer de l'enquête en question en raison de sa partialité.

2.2 Indépendance/Compétence professionnelle

Les Enquêteurs sont indépendants en ce qui concerne leur enquête et ne sont pas obligés de suivre les instructions données par la direction et par d'autres personnes ou entités qui font l'objet de l'enquête. Les Enquêteurs doivent avoir la compétence professionnelle suffisante pour traiter les signalements. Le cas échéant, des tierces parties externes qualifiées peuvent être mandatées, lesquelles seront également liées par les principes énoncés dans les présentes Règles de procédure.

2.3 Confidentialité

Les Enquêteurs sont légalement tenus de respecter une stricte confidentialité. L'obligation de confidentialité couvre à la fois l'identité du Lanceur d'alerte, l'identité des personnes qui font l'objet du signalement ainsi que d'autres personnes mentionnées dans le signalement. L'enquête est menée de manière discrète. Les conclusions sont également traitées de manière confidentielle et discrète. Les informations relatives à l'enquête ne sont transmises qu'aux personnes qui ont un intérêt légitime (besoin de savoir) dans le traitement du signalement. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises, le principe de minimisation des données doit être respecté.

Les lois nationales respectives doivent toujours être observées lors de la transmission d'informations aux autorités nationales chargées de l'application de la loi.

2.4 Anonymité

Si un incident est signalé de manière anonyme, l'Enquêteur peut utiliser les canaux de communication disponibles pour proposer une rencontre en personne ou une conversation téléphonique. Lorsque le Lanceur d'alerte refuse de révéler son identité, son souhait doit être respecté.

2.5 La protection des Lanceurs d'alerte / l'interdiction des mesures de rétorsion

Tous les rapports d'incidents soumis, quel que soit le type d'incident, doivent être traités de manière à éviter les mesures de représailles et de discrimination à l'encontre des Lanceurs d'alerte. Les Lanceurs d'alerte n'ont pas à craindre de représailles ou d'autres désavantages.

2.6 La protection des droits du suspect

Les droits du suspect à se défendre et à protéger ses données personnelles doivent être respectés.

3 Les types de violations pouvant être signalées

Les signalements peuvent porter sur des atteintes potentielles aux réglementations statutaires et internes applicables (par exemple le Code de conduite), sur des violations de la conformité au sein de FUCHS (y compris toutes les filiales) ainsi que sur des plaintes liées à des risques et à des violations des droits de l'homme ou des exigences environnementales au sein de FUCHS et de sa chaîne d'approvisionnement. Lorsque les Lanceurs d'alerte introduisent un signalement, ils doivent être en mesure de prouver la véracité des informations qu'ils fournissent, par exemple parce qu'ils ont eux-mêmes eu connaissance de la violation ou qu'ils ont obtenu des informations fiables. Les spéculations/hypothèses pures sans base factuelle vérifiable font l'objet d'un rapport qui ne sera pas traité. Il est interdit de fournir délibérément de fausses informations, sous peine de conséquences juridiques.

Les violations ou les risques potentiels dans ce contexte incluent, mais ne sont pas limités à :

- des violations de la loi passibles d'une peine ou d'une amende (infractions pénales ou administratives, par exemple, pots-de-vin/corruption dans le cadre de transactions commerciales, infractions à la législation antitrust, blanchiment d'argent),
- d'autres violations de réglementations légales au sens de la Directive sur les lanceurs d'alerte de l'Union européenne, c'est-à-dire des violations des normes de sécurité et de conformité des produits ou des violations du Règlement général sur la protection des données,
- des risques concernant les droits de l'homme et l'environnement ainsi que les violations au sens de la LkSG, par exemple le travail des enfants et le travail forcé,
- d'autres violations des directives et codes de FUCHS relatifs à la conformité, par exemple des violations du Code de conduite de FUCHS ou de son Code de conduite pour fournisseurs.

Tout signalement doit s'inscrire dans un **contexte professionnel ou commercial** pour FUCHS. Il peut, par exemple, exister un lien professionnel entre le Lanceur d'alerte et FUCHS et, dans ce contexte, le Lanceur d'alerte souhaite attirer l'attention sur des irrégularités ou FUCHS peut être soupçonné d'avoir causé des irrégularités dans le cadre de ses activités commerciales. Les plaintes liées à la situation privée du Lanceur d'alerte sans aucun lien avec FUCHS ne sont pas soumises à une enquête menée par cette dernière.

Par ailleurs, les préoccupations ou plaintes de clients purement **liées aux produits ou aux services**, sans réprimande de l'entreprise pour des manquements concernant la sécurité ou la conformité des produits, **ne font**

pas non plus l'objet de ce traitement des signalements de lanceurs d'alerte. Ces préoccupations ne seront pas traitées et devront être adressées au service clientèle de FUCHS ou au gestionnaire de compte concerné.

4 La manière et les canaux par lesquels les violations peuvent être signalées

Le Lanceur d'alerte peut utiliser différents canaux pour signaler des violations.

4.1 Système électronique d'alerte « FUCHS Compliance Communication »

- Les rapports peuvent être soumis dans différentes langues par le biais d'un écran de saisie.
- Les signalements reçus au niveau de FSE sont d'abord analysés par le bureau de conformité du groupe (ci-après dénommé « **Group Compliance Office** ») ; s'il existe des canaux de signalement locaux que le Lanceur d'alerte souhaite utiliser, c'est le responsable local de la conformité compétent (ci-après dénommé « **Local Compliance Officer** ») ou son adjoint qui examine d'abord le signalement sans impliquer le Group Compliance Office. Après avoir soumis leur rapport, il est conseillé aux Lanceurs d'alerte de créer une boîte aux lettres confidentielle pour les communications ultérieures.
- Après avoir examiné le signalement, le Group Compliance Office ou le Compliance Officer local se charge de son traitement ou le transmet à d'autres services compétents. Ces autres personnes compétentes peuvent être, par exemple, le responsable régional de la conformité (ci-après dénommé « **Regional Compliance Officer** ») ou d'autres services spécialisés ayant une plus grande expertise dans le traitement de l'incident signalé (par exemple, les ressources humaines, en particulier dans le cas d'infractions potentielles aux lois anti-discrimination telles que la loi allemande " *Antidiskriminierungsgesetz/AGG* " (ci-après dénommée « **AGG** ») ou - dans le cas de plaintes liées à la LkSG - le responsable des droits de l'homme (Human Rights Officer, ci-après dénommé « **HRO** »)).

4.2 E-mail

Les violations peuvent également être signalées directement au Group Compliance Office. À cet effet, il convient d'utiliser l'adresse électronique compliance@fuchs.com.

Les plaintes concernant les risques/violations des droits de l'homme et de l'environnement chez/par FUCHS ou dans la chaîne d'approvisionnement de FUCHS peuvent être déposées par les Lanceurs d'alerte à l'adresse électronique suivante : hre-supplychain@fuchs.com.

Pour toute plainte en rapport avec la loi belge du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi tendant à lutter contre certains faits de discrimination ou formes de discrimination du 10 mai 2007, tous les travailleurs ont le droit d'introduire un signalement à l'adresse électronique suivante : FBNL-discrimination-BE10@fuchs.com

4.3 Signalements auprès du Group Compliance Office ou du Regional ou Local Compliance Officer compétent, en personne ou par téléphone

Si les Lanceurs d'alerte préfèrent soumettre leur signalement en personne ou par téléphone, le Group Compliance Office ou le Regional ou Local Compliance Officer compétent se tiendra à leur disposition aux heures normales d'ouverture des bureaux.

4.4 Transmission de signalements aux supérieurs ou aux comités d'entreprise

Si les Lanceurs d'alerte soupçonnent que des infractions ont été commises, ils peuvent également s'adresser à leurs supérieurs ou à leurs comités d'entreprise pour clarifier avec eux leurs questions et leurs doutes. Dans ce cas, les supérieurs et les comités d'entreprise sont tenus de respecter les règles de confidentialité et il leur est

interdit de prendre des mesures de rétorsion. Les supérieurs ou les comités d'entreprise ne sont toutefois pas des canaux de signalement au sens des présentes Règles de procédure. Par conséquent, il est conseillé aux Lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler des violations pertinentes d'utiliser les canaux de signalement énumérés aux sections 4.1 à 4.3 ci-dessus.

4.5 Enquête anonyme sur les informations et les signalements d'alerte

Les signalements et les plaintes peuvent en principe également être soumis de manière anonyme. Dans le cas de signalements anonymes, il peut toutefois être plus difficile de les traiter dans la mesure où il n'existe aucun moyen de contacter le Lanceur d'alerte en cas de questions. Pour faciliter les demandes concernant les signalements anonymes tout en préservant son anonymat, le Lanceur d'alerte a la possibilité de créer une boîte aux lettres anonyme dans le système électronique de signalement "FUCHS Compliance Communication". Le Lanceur d'alerte peut également exprimer le souhait que son identité ne soit révélée qu'à certaines personnes de contact, mais pas à d'autres entités au sein de FUCHS.

5 Procédure à suivre après réception d'une information ou d'un signalement d'alerte

Les services destinataires des informations et des signalements d'alerte mènent les enquêtes conformément aux principes énoncés à la section 2 ci-dessus, et ce en toute indépendance, en toute liberté et en toute impartialité.

5.1 Accusé de réception

La personne compétente chez FUCHS, s'il est possible de contacter le Lanceur d'alerte (soit par le biais des données de contact fournies, de l'adresse électronique ou de la boîte aux lettres confidentielle créée dans le cadre du système électronique "FUCHS Compliance Communication"), confirme au Lanceur d'alerte, dans un délai de sept jours, la bonne réception de son signalement.

5.2 Évaluation

- Après réception d'une information ou d'un signalement d'alerte par le biais des canaux de signalement assurés par FUCHS (sections 4.1 à 4.3 ci-dessus), elle/il sera tout d'abord documentée. Dans le cas de signalements renvoyant à des violations de la loi ou de la conformité, la personne compétente vérifiera d'abord le bien-fondé du signalement tout en observant une stricte confidentialité et, le cas échéant, en préservant l'anonymat du Lanceur d'alerte et en suivant le principe du besoin de savoir.
- Dans le cas où le signalement d'alerte porte sur une question couverte par la LkSG, il sera traité par le HRO, qui est l'Enquêteur compétent. Le HRO traite le signalement conformément aux présentes Règles de procédure. À cette fin, il établit sa validité et en discute avec le Lanceur d'alerte. Si nécessaire, le HRO propose au Lanceur d'alerte un règlement à l'amiable du problème.
- Après examen, la personne compétente peut demander l'aide d'autres services du Groupe, qui sont également soumis aux exigences fixées dans les présentes Règles de procédure, à savoir qu'ils sont eux aussi soumis aux règles de la stricte confidentialité.
- La personne compétente reste en contact avec le Lanceur d'alerte. En cas de confusion sur les faits décrits, la personne compétente peut contacter le Lanceur d'alerte afin de discuter plus en détail du rapport et d'obtenir des informations complémentaires. Si le Lanceur d'alerte demande une réunion en face à face, la personne compétente chez FUCHS est tenue d'organiser une telle réunion en temps utile.
- La procédure sera interrompue si les faits décrits - le cas échéant après une discussion avec le Lanceur d'alerte - suggèrent qu'il n'y a pas de preuves suffisantes de violations pertinentes. La personne

compétente peut informer le Lanceur d'alerte au préalable que la procédure sera interrompue si, dans un délai approprié, aucun autre détail pertinent n'est soumis pour étayer son signalement.

5.3 Résultat

- En cas de cessation de la procédure en raison de l'absence de soupçon initial ou d'une base factuelle insuffisante, le Lanceur d'alerte est informé(e) des motifs de la cessation de la procédure, pour autant qu'il y ait des moyens de le contacter.
- Lorsqu'il existe des éléments permettant de suspecter une violation ou un risque, la personne compétente prend les mesures nécessaires pour éclaircir la question et sanctionner toute violation détectée et/ou mettre en œuvre des mesures correctives/préventives. Dans la mesure où la LkSG est applicable, le HRO doit, dans le cas de risques signalés, faire un effort particulier pour aboutir, avec le Lanceur d'alerte, à une solution mutuellement acceptable afin de minimiser les risques.

5.4 Achèvement

- FUCHS informe le Lanceur d'alerte, dans les trois mois suivant la confirmation de la réception du signalement, de la manière dont celui-ci a été traité et des mesures qui ont été prises si des violations/risques ont été constatés. Si le rapport n'est pas corroboré, le Lanceur d'alerte en est informé.
- Si l'enquête ne peut être achevée dans un délai de trois mois, le Lanceur d'alerte reçoit un rapport intermédiaire.
- Toutefois, le Lanceur d'alerte ne recevra une réponse que si celle-ci ne nuit pas à l'enquête interne et si les droits des personnes (en particulier les droits relatifs à la protection des données et à la vie privée), qui font l'objet d'un signalement ou qui y sont mentionnées, ne sont pas affectés et si la réponse ne porte pas sur des secrets d'affaires conflictuels de FUCHS ou de ses partenaires commerciaux.

6 Abus de la procédure de signalement d'alerte

Les Lanceurs d'alerte qui, intentionnellement ou par négligence grave, soumettent un faux signalement ne sont pas protégés par FUCHS. La diffusion malveillante de fausses allégations constitue un usage abusif des canaux de signalement et peut, dans certaines circonstances, entraîner des sanctions à l'encontre du Lanceur d'alerte.

7 Mesures de suivi ultérieures

FUCHS se servira des conclusions des signalements d'alerte pour continuer à développer son système de gestion de la conformité.

8 Autorités chargées de signalements d'alerte externes

Les Lanceurs d'alerte au sein de l'Union européenne ont également la possibilité d'adresser leurs signalements à des autorités externes. Une vue d'ensemble des autorités compétentes en matière de signalement externe est disponible sur l'intranet mondial de FUCHS.

FUCHS conseille néanmoins aux Lanceurs d'alerte potentiels d'utiliser en premier lieu les canaux de signalement internes énumérés ci-dessus, qui permettent en général de remédier plus rapidement et plus efficacement aux irrégularités constatées.

9 Entrée en vigueur/publication

Les présentes Règles de procédure entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elles sont publiées sur les pages Internet de FSE.